



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 8174

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la nomenclature des actes de kinésithérapie prodigués aux scléroses en plaques fixe à 5 le coefficient de l'acte médical pratiqué par le masseur-kinésithérapeute (AMM), ce qui correspond à une séance théorique de quarante-cinq minutes. Or cette nomenclature, qui n'a pas été modifiée depuis 1972 - sauf au bénéfice des myopathes -, n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. Une étude approfondie de cette question en liaison avec les services de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés devrait être prescrite en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, au vu des résultats de cette étude, pour réformer cette nomenclature.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. S'agissant de la rénovation de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, le groupe de travail institué à l'article 13 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et approuvée par arrêté du 19 juillet 1988 a commencé ses travaux afin de soumettre ses propositions à la commission permanente de la nomenclature. Le président de cette commission a désigné, le 14 décembre dernier, un rapporteur et des experts pour traiter les actes de rééducation et de readaptation fonctionnelles. Les thèmes prioritaires proposés par les syndicats ont été retenus et transmis au rapporteur et aux experts dans le cadre de leur mission. Il est ensuite envisagé de procéder à l'étude de l'ensemble du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels qui concerne la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8174

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 220